

GE_GERICHTE ATAS/604/2014 vom 13. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_604_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/604/2014 du 13 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/604/2014 del 13 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable (ATF 129 V 1 consid. 1, 127 V 467 consid. 1 et les références). La LAI dans sa teneur dès le 1er janvier 2012 l'est aussi.

E. 3

L'assurée a recouru le 8 juillet 2013 contre la décision du 5 juillet 2013, mais son recours n'a été transmis à la Chambre de céans que le 6 février 2014. Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'OAI de compenser le rétroactif d'allocation pour impotent de l'assurée avec des cotisations AVS impayées par l'assurée et/ou par son époux.

E. 5

a) Selon l'article 36 LAI, les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires. Le calcul du montant des rentes d'invalidité et le versement des rentes et des allocations d'impotence échoient aux caisses compensation selon l'article 60 LAI. Selon l'art 42ter LAI; l'allocation mensuelle en cas d'impotence légère se monte à 20% de la rente de vieillesse maximal de l'art. 34 al. 3 LAVS. La rente maximale AVS était de CHF 2'320.- en 2011 et 2012 et de 2'340.- dès 2013. Selon l'art. 50 LAI, le droit à la rente est soustrait de l'exécution forcée et la compensation est régie par l'art. 20 al. 2 LAVS. L'article 20 LAVS prévoit que peuvent être compensées avec des prestations échues les créances découlant de la LAVS, de la LAI et d'autres lois fédérales prévoyant le versement de prestations sociales.

A/366/2014 - 4/6 - b) En matière d'assurances sociales, à défaut d'une réglementation particulière (ATF 115 V 342 sv. consid. 2b), le principe de la compensation des créances de droit public est admis comme règle générale (ATF 128 V 228 consid. 3b et les références citées, 111 Ib 158 consid. 3). Dans ce cas, les dispositions du code des obligations qui en fixent les conditions (art. 120 ss CO) sont applicables par analogie (ATF 128 V 228 consid.

2b; VSI 1994 p. 217 consid. 3). Selon la jurisprudence relative à l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, en relation avec l'art. 50 al. 2 LAI, la règle de l'art. 120 al. 1 CO en vertu de laquelle la compensation est subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre n'est pas absolue, afin de prendre en compte les particularités relatives aux assurances sociales en ce qui concerne précisément cette condition de la réciprocité des sujets de droit posée par l'art. 120 al. 1 CO. La possibilité de compenser s'écarte de cette disposition quand les créances opposées en compensation se trouvent en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance ou du point de vue juridique: dans ces situations, il n'est pas nécessaire que l'administré ou l'assuré soit en même temps créancier et débiteur de l'administration (ATF 115 V 341; ATF 130 V 505; ATF 137 V 175).

E. 6

a) Lorsque l'assuré est en même temps le créancier et le débiteur d'assureurs sociaux distincts auxquels l'art. 20 al. 2 LAVS s'applique, la compensation des créances est admissible sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les créances opposées en compensation sont en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance et du point de vue juridique (ATF 138 V 2). b) Une relation étroite a été admise entre la créance en restitution d'une rente d'invalidité assortie de rentes complémentaires à l'encontre de l'un des conjoints opposée en compensation à des arrérages de rentes d'invalidité versés à l'autre conjoint (ATF 130 V 505 consid. 2.4 ss p. 510 ss). Une relation étroite existe aussi entre les cotisations personnelles dues par le père décédé et la rente d'orphelin de père (ATFA 1956 p. 190 consid. 1, 1961 p. 29 sv.). La faculté d'opérer la compensation a aussi maintes fois été affirmée en ce qui concerne les cotisations personnelles du mari décédé et la rente ou l'allocation unique revenant à sa veuve (ATFA 1969 p. 93, 1953 p. 285, 1951 p. 39). Une créance de cotisations à l'encontre d'un débiteur décédé peut aussi être compensée avec les rentes de survivants revenant à ses héritiers, quand bien même ceux-ci ont répudié la succession (ATFA 1969 p. 95 let. g, 1956 p. 190 consid. 1). Il a également été jugé admissible de compenser des cotisations personnelles dues par l'ancien mari décédé et produites dans la procédure de bénéfice d'inventaire, avec une rente de veuve revenant à la femme divorcée (ATF 115 V 341). De même, la moitié de la rente pour couple réclamée par l'épouse pouvait être compensée avec une créance en réparation du dommage (art. 52 LAVS) contre l'époux dans la mesure, bien entendu, où - comme dans les autres cas cités - il n'en résultait pas une atteinte au minimum vital des intéressés (ATF 107 V 72).

A/366/2014 - 5/6 - c) Si des créances de différents genres font l'objet d'une compensation, cette mesure s'appliquera en premier lieu aux cotisations formatrices de rentes (directive sur les rentes DR no 10918).

E. 7

La jurisprudence en matière d'assurances sociales soumet la compensation à l'exigence que cette mesure ne mette pas en péril les moyens d'existence du débiteur (voir par exemple ATF 115 V 343 consid. 2c, 111 V 103 consid. 3b). Cette exigence est à rapprocher de l'art. 125 ch. 2 CO, aux termes duquel ne peuvent être éteintes par compensation les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments ou le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille (ATF 108 V 47 consid. 2).

E. 8

En l'espèce, la caisse n'a pas établi à satisfaction de droit sa créance, ni l'identité de son ou de ses débiteurs de cotisations AVS. Elle affirme que le montant retenu de 6'584.- aurait permis d'éteindre une dette de cotisation de CHF 2'263.- de l'assurée elle-même et de CHF 4'321.- de son époux. En premier, lieu, s'il s'avère en effet que l'assurée est elle-même débitrice de cotisations, la compensation à due concurrence est bien sûr possible, eu égard à la jurisprudence citée. Par contre, s'agissant de son époux, la situation est moins évidente. En effet, la jurisprudence admet très largement la compensation entre des cotisations de l'un des époux et les rentes dues à l'autre époux. Il faut toutefois rappeler que le montant des cotisations et les années de cotisations sont les éléments déterminants pour le montant de la rente AVS ou AI, de sorte que l'on peut, pour ce motif, retenir qu'il y a une relation étroite entre les créances si les époux sont mariés. Toutefois, contrairement à ce que soutient la caisse, l'allocation d'impotent est fixée en fonction du degré d'impotence (léger, moyen ou grave) en pourcentage de la rente AVS maximale et ne dépend donc ni du salaire et des cotisations versées, ni des années de cotisation. En d'autres termes, tous les impotents de degré léger perçoivent le même montant. Dans ces conditions, admettre une étroite relation entre les dettes de cotisation d'un époux avec l'allocation d'impotence due à l'autre époux revient à admettre que l'étrouite relation est établie du seul fait du mariage, sans égard au lien juridique entre les créances. Ce point de vue ne saurait être suivi. En second lieu, il convient en effet d'examiner si la compensation n'entame pas le minimum vital de l'assurée.

E. 9

Ainsi, la décision du 5 juillet 2013 est annulée, en tant qu'elle compense CHF 6'584.- d'allocation d'impotent avec des dettes de cotisation AVS et la cause est renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire, afin de déterminer précisément l'identité des débiteurs et le montant de leur dette, de procéder au calcul du minimum vital de l'assurée, puis pour nouvelle décision limitant la compensation de l'allocation pour impotent avec les propres dettes de cotisation AVS de l'assurée et pour autant que son minimum vital ne soit pas atteint. Dans cette mesure, le recours est admis.

A/366/2014 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.